

◎万国郵便連合憲章の第三追加議定書

(略称) 万国郵便連合憲章の第三追加議定書

昭和五十九年	七月二十七日	ハンブルグで作成
昭和六十一年	一月 一日	効力発生
昭和五十九年	七月二十七日	署名
昭和六十一年	六月二十四日	国会承認
昭和六十一年	七月 十九日	批准の閣議決定
昭和六十一年	七月 三十日	批准書寄託
昭和六十一年	十月 一日	公布及び告示
昭和六十一年	一月 一日	我が国について効力発生 (条約第八号及び外務省告示第三二五号)

目次

ページ

前文	三
第一条 憲章第十三条の改正	三
第二条 憲章第十六条の改正	三
第三条 憲章第十九条の改正	四
第四条 憲章第二十条の改正	四
第五条 憲章第三十一条の改正	四
第六条 この追加議定書その他の連合の文書への加入	五
第七条 この追加議定書の効力発生及び有効期間	五
万国郵便連合憲章の第三追加議定書	一

万国郵便連合憲章の第三追加議定書

末文.....

万国郵便連合憲章の第三追加議定書

ハンブルグにおいて大会議として会合した万国郵便連合加盟国の政府の全権委員は、千九百六十四年七月十日にウィーンで作成された万国郵便連合憲章第三十条2の規定にかんがみ、批准を条件として、同憲章に対する次の改正を採択した。

第一条

憲章第十三条を次のように改める。

第十三条 連合の機関

- 1 連合の機関は、大会議、執行理事会、郵便研究諮問理事会及び国際事務局とする。
- 2 連合の常設機関は、執行理事会、郵便研究諮問理事会及び国際事務局とする。

第二条

憲章第十六条を次のように改める。

第十六条 事務小会議

削除

TROISIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL
À LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle, réunis en Congrès à Hambourg, vu l'article 30, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I

Article 13 (modifié)
Organes de l'Union

- 1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international.
- 2. Les organes permanents de l'Union, à wit, le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international.

Article II

Article 16
Conférences administratives
(Article 16 supprimé)

憲章第十
六条の改
正

万国郵便連合憲章の第三追加議定書

第三条

憲章第十九条を次のように改める。

第十九条 特別委員会

削除

第四条

憲章第二十条を次のように改める。

第二十条 国際事務局

万国郵便連合国際事務局の名称で連合の所在地において任務を遂行し、事務局長に統括され、かつ、執行理事会の監督を受ける中央局は、郵政庁のための連絡、通報及び諮問の機関となる。

第五条

憲章第三十一条を次のように改める。

第三十一条 一般規則、条約及び約定の改正

1 一般規則、条約及び約定は、それぞれ当該文書に関する議案の承認のための条件を定める。

憲章第三十一
条の改正

憲章第二十
条の改正

Article III

Article 19

Commissions spéciales

(Article 19 supprimé)

Article IV

(Article 20 modifié)

Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union pour la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil exécutif, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

Article V

(Article 31 modifié)

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2 1の各文書は、同時に効力を生じ、かつ、同一の有効期間を有する。前回の大会議の文書は、1の各文書の効力発生につき大会議が定める日に廃止する。

第六条 この追加議定書その他の連合の文書への加入

- 1 この追加議定書に署名しなかつた加盟国は、いつでもこれに加入することができる。
- 2 連合の文書の締約国である加盟国で大会議によるその文書の更新の後これに署名しなかつたものは、できる限り速やかにこれに加入するものとする。
- 3 1及び2の場合の加入書は、外交上の経路を通じてスイス連邦政府に送付するものとし、同政府は、その寄託を加盟国に通告する。

第七条 この追加議定書の効力発生及び有効期間

この追加議定書は、千九百八十六年一月一日に効力を生じ、無期限に効力を有する。

以上の証拠として、加盟国政府の全権委員は、これらの規定が憲章中にある場合と同一の効力及び同一の価値を有するものとしてこの追加議定書を作成し、スイス連邦政府に寄託される

万国郵便連合憲章の第三追加議定書

この追加議定書の効力発生及び有効期間

末文

2. Les Actes visés au paragraphe 1 sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondant du Congrès précédent sont abrogés.

Article VII

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3. Les instruments d'adhésion relatifs aux Actes visés aux paragraphes 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse qui notifie ce dépôt aux Pays-membres.

Article VIII

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1886 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution et il l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

本書一通に署名した。大會議開催国の政府は、その謄本一通を各締約国に送付する。

千九百八十四年七月二十七日にハンブルグで作成した。

Paris a Hambourg, le 27 juillet 1884.

(参考)

この追加議定書は、七箇条から成り、事務小會議及び特別委員会の廃止、国際事務局の監督等について定めている。